

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2008 CMQC 88

Québec, ce 17 juin 2009

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Par lettre adressée au Conseil de la magistrature, la plaignante, madame A, porte plainte à l'égard de madame la juge X.

La plainte

[2] Parmi les nombreux faits reprochés à la juge, il se dégage un bloc d'éléments qui laisse croire à la plaignante et à ses témoins qu'ils n'ont pas eu un traitement équitable à la cour :

« -Laisse continuellement le témoin de la partie demanderesse B interrompre mon témoin et lui laisse la parole.

-Laisse continuellement le témoin de la partie demanderesse C faire des grimaces, des signes de tête et des petits commentaires négatifs à voix basse à chaque fois qu'on parle mes témoins et moi.

[...]

-Nous avons fait une demande, pour que mon témoin principal puisse témoigner seul devant le juge, parce qu'il a reçu des menaces de mort de la part des témoins de la partie demanderesse (B et C). Mon témoin est sans défense, c'est une personne avec un

handicap physique. Il était dans un état de panique totale. Elle a refusée, en disant qu'elle ne s'occupait pas de ça.

[...]

-Pas eu le temps ou l'occasion de parler de ma réclamation. La juge ne voulait rien entendre de ma demande reconventionnelle.

[...]

-Avoir consacré la majeure partie du temps de cour à la partie demanderesse. »

[3] La plaignante attaque ensuite la crédibilité de certains témoins de la partie demanderesse en invoquant leurs casiers judiciaires.

[4] Dans un troisième temps, elle énumère plusieurs éléments qui lui font croire que la juge a fait preuve de mauvais jugement.

[5] Enfin, la plaignante énumère « les faits inventés par la juge pour justifier son jugement » à l'encontre même du *Code civil du Québec* et de surcroît en ignorant « les autres circonstances ».

Les faits

[6] La plaignante était poursuivie par celui avec qui elle avait fait vie commune pendant près de deux ans. À la suite de leur séparation, la plaignante se serait appropriée des biens appartenant à l'autre partie.

[7] La plaignante avait pour sa part produit une demande reconventionnelle en invoquant le bris de certains meubles et autres biens disparus.

[8] La juge a accueilli partiellement la demande et elle a rejeté en même temps la demande reconventionnelle de la partie défenderesse, soit la plaignante dans le dossier soumis au Conseil.

L'analyse

[9] Plusieurs éléments évoqués par la plaignante ne sont ni moins ni plus qu'une contestation de jugement. Pour la raison expliquée plus loin, notre analyse portera essentiellement sur les éléments de la plainte qui sont évoqués au paragraphe [2].

[10] Le temps alloué aux parties a été dicté par le nombre de témoins présentés par chacune d'elles et la juge n'a pas laissé les témoins de la partie demanderesse interrompre ceux de la partie défenderesse.

[11] L'enregistrement audio des débats révèle effectivement que, pendant que la fille de la plaignante témoignait avec une voix bien empreinte d'émotion, celle-ci s'arrêta brusquement pour faire taire un témoin de la partie demanderesse en ces mots : « Vous

pouvez arrêter de rire? C'est pas drôle ». La juge est alors intervenue rapidement en s'adressant à la personne concernée : « Monsieur, on vous a laissé témoigner, laissez témoigner les autres ». La brèche fut définitivement colmatée si bien que rien n'a affecté la suite du témoignage et du procès.

[12] Au sujet de la personne qui a un handicap physique, l'enregistrement audio des débats révèle que c'est la juge elle-même qui lui a suggéré de témoigner en restant à sa place. Ce faisant, on ne peut pas reprocher à la juge d'avoir manqué de compassion à l'égard de ce témoin.

[13] Pour le reste, la juge n'a commis aucun manquement déontologique.

[14] À la lecture de la plainte, on constate que la plaignante est insatisfaite du jugement, mais le Conseil de la magistrature n'est pas un organisme devant lequel on peut se pourvoir contre les jugements rendus et, incidemment, ceux émanant de la Division des petites créances.

[15] La plainte de madame A à l'égard de madame la juge X n'est pas fondée puisque les faits allégués ne contiennent aucun élément donnant ouverture à un manquement aux dispositions du *Code de déontologie de la magistrature*.

La conclusion

[16] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.